

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-ICC-01/04-01/07

Date : 18 février 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA**

Confidentiel

Décision relative à la requête du représentant légal des victimes du 14 janvier 2021 ainsi qu'à la requête du Fonds au profit des victimes du 19 janvier 2021 portant approbation du mode de mise en œuvre concernant le soutien psychologique

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Fonds au profit des victimes
M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Section de l'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
M. Philipp Ambach

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, décide ce qui suit.

I. Rappel procédural

1. Le 24 mars 2017, la Chambre a rendu son « Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut »¹ (l'« Ordonnance de réparation »). Dans cette ordonnance, la Chambre a analysé 341 demandes en réparation². La Chambre a constaté que, parmi ces 341 demandes en réparation, 297 personnes ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels Germain Katanga (« M. Katanga ») a été déclaré coupable³. La Chambre a ainsi conclu que ces dernières devaient bénéficier des réparations individuelles et collectives approuvées par la Chambre dans la présente affaire⁴.

2. Le 25 juillet 2017, après avoir bénéficié de deux prorogations de délai⁵, le Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») a déposé un projet de plan de mise en œuvre des réparations se fondant sur l'Ordonnance de réparation⁶ (le « Projet de plan de mise en œuvre du 25 juillet 2017 »).

3. Le 12 octobre 2017, après avoir étudié attentivement le Projet de plan de mise en œuvre du 25 juillet 2017 ainsi que les observations du Bureau du conseil public pour les victimes⁷ (le « BCPV »), du représentant légal des victimes⁸ (le « Représentant légal »), de l'équipe de la

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728, accompagnée d'une annexe publique (annexe I) et d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (annexe II).

² Ordonnance de réparation, paras 64-180.

³ Ordonnance de réparation, par. 168.

⁴ Ordonnance de réparation, paras 281-295.

⁵ Décision accordant une prorogation de délai au Fonds au profit des victimes afin de déposer le projet de plan de mise en œuvre des réparations, 22 juin 2017, ICC-01/04-01/07-3744 et Décision accordant l'accès au Fonds au profit des victimes au document ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII ainsi qu'une prorogation de délai afin de déposer le projet de plan de mise en œuvre des réparations, 11 juillet 2017, ICC-01/04-01/07-3749.

⁶ Projet de plan de mise en œuvre se rapportant à l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance II le 24 mars 2017 (ICC-01/04-01/07-3728), daté le 25 juillet 2017 et traduction enregistrée le 21 août 2017, ICC-01/04-01/07-3751-Conf-tFRA, ainsi qu'une annexe confidentielle, une annexe publique, une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe, une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal des victimes. Une version expurgée a été déposée le 25 juillet 2017 et la version française expurgée le 21 août 2017.

⁷ Observations sur le Projet de plan de mise en œuvre de l'Ordonnance de réparation déposé par le Fonds au profit des victimes, 11 septembre 2017, ICC-01/04-01/07-3762.

⁸ Observations relatives au projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/04-01/07-3751-Red), 11 septembre 2017, ICC-01/04-01/07-3763-Conf. Une version publique expurgée a été déposée le 13 septembre 2017 (ICC-01/04-01/07-3763-Red). Voir aussi note de bas de page 10.

défense de M. Katanga⁹ et du Fonds¹⁰, la Chambre a rendu la « Décision approuvant la mise en œuvre des réparations individuelles et enjoignant au Fonds au profit des victimes de lui transmettre de l'information supplémentaire sur la mise en œuvre des réparations collectives »¹¹.

4. Le 20 septembre 2018, la Chambre a enjoint une nouvelle fois au Fonds de déposer des informations supplémentaires sur les modalités des réparations collectives¹². À cette occasion, la Chambre a précisé qu'elle était disposée à approuver la mise en œuvre de chaque modalité de réparations collectives de manière séparée afin de ne pas retarder davantage le commencement de leur mise en œuvre¹³.

5. Le 5 août 2019, la Chambre a fait droit à la demande du Fonds du 26 juillet 2019¹⁴ en ce qu'elle a approuvé la mise en œuvre des réparations collectives portant sur l'achat de bétail, certaines activités génératrices de revenus et le soutien scolaire¹⁵.

6. Le 12 décembre 2019, la Chambre a rendu une décision dans laquelle elle a exposé les raisons ayant justifié l'approbation de la mise en œuvre portant sur l'achat de bétail, les activités génératrices de revenus avec une valeur inférieure à 10'000 euros et le paiement des frais scolaires pour le premier trimestre de l'année scolaire 2019-2020¹⁶ (la « Décision du 12 décembre 2019 »).

7. Le 3 juillet 2020, la Chambre a rendu une ordonnance enjoignant au Fonds de déposer des rapports trimestriels sur l'exécution des réparations ainsi qu'au BCPV et au Représentant légal de déposer des observations en réponse auxdits rapports dans un délai de deux semaines à compter de la notification de chaque nouveau rapport¹⁷.

⁹ *Defence Observations on the TFV's Draft implementation plan*, 11 septembre 2017, ICC-01/04-01/07-3764.

¹⁰ Communication conjointe relative au Projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/04-01/07-3751-Red), daté le 9 octobre 2017 et enregistré le 10 octobre 2017, ICC-01/04-01/07-3767-Conf.

¹¹ Décision approuvant la mise en œuvre des réparations individuelles et enjoignant au Fonds au profit des victimes de lui transmettre de l'information supplémentaire sur la mise en œuvre des réparations collectives, 12 octobre 2017, ICC-01/04-01/07-3768-Conf.

¹² Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer des informations sur les modalités de réparations collectives, 20 septembre 2018, ICC-01/04-01/07-3809-Conf, par. 15 (« Ordonnance du 20 septembre 2018 »).

¹³ Ordonnance du 20 septembre 2018, par. 16.

¹⁴ *Update report on the implementation of the collective reparations awards and Request for approval of implementation proposals pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims*, 26 juillet 2019, ICC-01/04-01/07-3836-Conf, paras 45-46.

¹⁵ Courriel électronique de la Chambre du 5 août 2019, à 10h32.

¹⁶ Décision relative aux requêtes du Fonds au profit des victimes du 26 juillet et du 18 novembre 2019 et aux demandes du BCPV du 2 août 2019, 12 décembre 2019, ICC-01/04-01/07-3846-Conf.

¹⁷ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer des rapports trimestriels sur l'exécution des réparations et au représentant légal des victimes de déposer des observations à des fins de clarification de ses écritures des 6 et 13 mars, 3 juillet 2020, ICC-01/04-01/07-3855-Conf, paras 26-30 et p. 10.

8. Le 3 août 2020, la Chambre a fait droit à la requête du Fonds du 17 juillet 2020¹⁸, après avoir examiné les observations du BCPV¹⁹ et du Représentant légal²⁰, en ce qu'elle a approuvé les propositions du Fonds relatives à l'achat de motocyclettes, de carburant et de produits divers au titre de la modalité des réparations collectives prenant la forme d'activités génératrices de revenus²¹.

9. Le 24 août 2020, la Chambre a fait droit à la requête du Représentant légal du 17 juillet 2020²² en ce qu'elle a enjoint : (i) au Fonds de présenter au Représentant légal, au BCPV et à la Chambre un calendrier approximatif d'exécution des modalités de réparations collectives prenant la forme d'aide au logement et de soutien psychologique dans le prochain rapport trimestriel attendu le 19 octobre 2020 ; (ii) au Fonds de déposer un rapport concis sur l'exécution des modalités de réparations collectives prenant la forme d'activités génératrices de revenus, à savoir les achats de motocyclettes, de carburant et de produits divers, le 18 septembre 2020 au plus tard ; (iii) au Fonds de déposer des observations sur la question de la conversion de certaines modalités de réparations collectives en compensation financière dans son prochain rapport trimestriel attendu le 19 octobre 2020 ; et (iv) au Représentant légal et au BCPV de déposer des observations sur ce point particulier du rapport trimestriel du Fonds du 19 octobre 2020, le 2 novembre au plus tard²³.

10. Le 18 septembre 2020, conformément aux instructions de la Chambre, le Fonds a déposé un rapport faisant état des derniers développements intervenus en matière de mise en œuvre des réparations collectives, plus précisément concernant l'achat de motocyclettes, de carburant et de produits divers²⁴.

11. Le 1^{er} octobre 2020, le Représentant légal a déposé ses observations sur le Rapport du Fonds du 18 septembre 2020²⁵.

¹⁸ *Update report on the implementation of the collective reparations awards pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims and Request for approval of implementation proposals related to the income-generating activities modality*, 17 juillet 2020, ICC-01/04-01/07-3857-Conf, paras 59, 67, 76 et p. 19.

¹⁹ Courriel électronique du BCPV à la Chambre du 21 juin 2020, à 09h46.

²⁰ Courriel électronique du Représentant légal à la Chambre du 21 juillet 2020, à 14h53.

²¹ Décision relative à la requête du Fonds au profit des victimes du 17 juillet 2020 sollicitant l'approbation de la Chambre des modes de mise en œuvre concernant les achats de motos, carburant et produits divers, 3 août 2020, ICC-01/04-01/07-2859-Conf.

²² Observations du Représentant légal en application de l'Ordonnance ICC-01/04-01/07-3855-Conf, 17 juillet 2020, ICC-01/04-01/07-3856-Conf.

²³ Ordonnance relative à la requête du Représentant légal du 17 juillet 2020 et concernant les modalités de réparation collectives restantes dans cette affaire, 24 août 2020, ICC-01/04-01/07-3860-Conf.

²⁴ *Update report on the implementation of the collective reparations awards pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims and in accordance with the Ordonnance relative à la requête du Représentant légal du 17 juillet 2020 et concernant les modalités de réparations collectives restantes dans cette affaire (ICC-01/04-01/07-3860-Conf)*, 18 septembre 2020, ICC-01/04-01/07-3861-Conf.

²⁵ Observations de Représentant légal sur le rapport du Fonds au profit des victimes ICC-01/04-01/07-3861-Conf, 1^{er} octobre 2020, ICC-01/04-01/07-3863-Conf.

12. Le 19 octobre 2020, conformément aux instructions de la Chambre, le Fonds a déposé un nouveau rapport trimestriel faisant état des derniers développements intervenus en matière de mise en œuvre des réparations collectives, concernant plus précisément : (i) le soutien au logement ; (ii) l'aide à l'éducation ; (iii) les activités génératrices de revenus ; et (iv) le soutien psychologique²⁶ (le « Rapport du Fonds du 19 octobre 2020 »). Le Rapport du Fonds du 19 octobre 2020 contient également une requête visant l'approbation d'une proposition alternative de mise en œuvre de la modalité de réparations collectives prenant la forme d'une aide au logement²⁷ (la « Requête du Fonds du 19 octobre 2020 sur le soutien au logement »).

13. Le 2 novembre 2020, le Représentant légal a déposé ses observations sur le Rapport du Fonds du 19 octobre 2020 ainsi que sur la Requête du Fonds du 19 octobre 2020²⁸.

14. Le 10 décembre 2020, la Chambre a enjoint au Représentant légal de déposer de nouvelles observations sur la proposition du Fonds relative à le soutien au logement, et ce, après avoir consulté les bénéficiaires concernés, le 1^{er} février 2021 au plus tard²⁹ (l'« Ordonnance du 10 décembre 2020 »).

15. Le 14 janvier 2021, le Représentant légal a déposé une requête sollicitant, d'une part, que la Chambre donne instruction au Greffe de chercher des mesures permettant aux équipes des représentants légaux de se rendre sur le terrain afin de consulter les bénéficiaires concernés par le soutien au logement au titre de modalité de réparations collectives et, d'autre part, qu'elle proroge le délai qu'elle fixé au 1^{er} février 2021 pour le dépôt des observations sur la proposition du Fonds résultant des consultations avec les bénéficiaires concernés³⁰ (la « Requête du Représentant légal du 14 janvier 2021 »).

16. Le 19 janvier 2021, le Fonds a déposé un nouveau rapport trimestriel faisant état des derniers développements intervenus en matière de mise en œuvre des réparations collectives, concernant plus précisément : (i) l'aide à l'éducation ; (ii) les activités génératrices de revenus ; (iii) le soutien psychologique ; et (iv) le soutien au logement³¹ (le « Rapport du Fonds du 19

²⁶ *Second quarterly update report pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims and Request for approval of Implementation proposal related to the housing assistance modality*, 19 octobre 2020, ICC-01/04-01/07-3865-Conf.

²⁷ Rapport du Fonds du 19 octobre 2020, paras 31-48 et p. 9.

²⁸ Observations du Représentant légal sur le rapport du Fonds au profit des victimes ICC-01/04-01/07-3865-Conf, 2 novembre 2020, ICC-01/04-01/07-3867-Conf (les « Observations du Représentant légal du 2 novembre 2020 »).

²⁹ Ordonnance relative à la requête du Fonds au profit des victimes du 19 octobre 2020 sollicitant l'approbation de la Chambre du mode de mise en œuvre concernant l'aide au logement, 10 décembre 2020, ICC-01/04-01/07-3868-Conf.

³⁰ Observations du Représentant légal relatives à l'impossibilité de collecter les informations nécessaires à la mise en œuvre des réparations et requête consécutive, 14 janvier 2021, ICC-01/04-01/07-3869-Conf.

³¹ *Third quarterly update report pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims and Request for approval of implementation proposal related to the psychological support modality*, 19 janvier 2021, ICC-01/04-01/07-3870-Conf, avec une annexe confidentielle (ICC-01/04-01/07-3870-Conf-AnxA).

janvier 2021 »). Le Rapport du Fonds du 19 janvier 2021 contient également une requête visant l'approbation d'une proposition de mise en œuvre de la modalité de réparations collectives prenant la forme de soutien psychologique³² (la « Requête du Fonds du 19 janvier 2021 sur le soutien psychologique »).

17. Le 26 janvier 2021, la Chambre a suspendu le délai du 1^{er} février 2021 pour la consultation des bénéficiaires concernant le soutien au logement³³.

18. Le 3 février 2021, le Représentant légal a déposé des observations sur le Rapport du Fonds du 19 janvier 2021³⁴ (les « Observations du Représentant légal du 3 février 2021 »). Le Représentant légal sollicite que la Chambre approuve la mise en œuvre du soutien psychologique tel que présentée dans l'annexe au Rapport du Fonds du Rapport du Fonds du 19 janvier 2021³⁵. Le Représentant légal réitère en outre sa demande afin que la Chambre « invit[e] ou le cas échéant enjoign[e] au Greffe de trouver des mesures alternatives qui puissent permettre au Représentant légal d'accomplir auprès des victimes les prestations nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre, et en particulier relativement au soutien au logement et au soutien psychologique »³⁶.

II. Analyse

A. Remarques introductives

a) Situation sécuritaire

19. La Chambre note en premier lieu qu'en raison de la situation sécuritaire qui prévaut en Ituri, les activités visant la mise en œuvre des réparations collectives demeurent suspendues à l'exception de celles prenant place dans le centre de Bunia, en République démocratique du Congo³⁷.

³² Rapport du Fonds du 19 janvier 2021, paras 28-49, p. 23.

³³ Courriel de la Chambre du 26 janvier 2021, à 13h07.

³⁴ Observations du Représentant légal relatives au rapport du Fonds au profit des victimes « Third quarterly update report pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims and request for approval of implementation proposal related to the psychological support modality with Confidential Annex A » (ICC-01/04-01/07-3870-Conf), 3 février 2021, ICC-01/04-01/07-3871-Conf et deux annexes confidentielles.

³⁵ Observations du Représentant légal du 3 février 2021, p. 19.

³⁶ Observations du Représentant légal du 3 février 2021, p. 19.

³⁷ Rapport du Fonds du 19 janvier 2021, paras 8-13, 18 ; Observations du Représentant légal du 3 février 2021, par. 16.

b) Modalités de réparations collectives actuellement en cours de mise en œuvre

20. La Chambre prend note des progrès réalisés et des obstacles rencontrés liés à la situation sécuritaire et sanitaire en Ituri, en matière de soutien scolaire³⁸ et d'activités génératrices de revenus, plus spécifiquement, celles qui visent l'achat de motocyclettes³⁹, de carburant⁴⁰, de poissons, de bétails et d'autres produits divers⁴¹.

21. La Chambre note cependant les observations du Représentant légal⁴² sur le fait qu'un bénéficiaire s'est déjà vu allouer une somme d'argent pour l'achat de poisson, mais que cette allocation n'a pas, à la connaissance du Représentant légal, fait l'objet d'une vérification pour s'assurer que la somme reçue ait bien été bien utilisée pour l'achat de poisson, tel que prévu par le Fonds pour la mise en œuvre de cette modalité de réparations collectives⁴³ et approuvé par la Chambre dans la Décision du 12 décembre 2019⁴⁴.

22. La Chambre enjoint dès lors au Fonds de déposer des observations sur cette question dans son prochain rapport trimestriel.

c) Appels d'offres/passations de marché

23. La Chambre salue les efforts du Fonds visant la mise en place en 2020 d'une équipe chargée de surveiller et superviser les procédures d'appels d'offre et passations de marché lancées par le Fonds et de résoudre les problèmes et blocages survenus durant ces procédures⁴⁵, ainsi que l'initiative du Fonds, et le soutien du Greffe à cet égard, ayant pour but d'explorer de manière plus détaillée une procédure alternative ou amendée afin de sélectionner les partenaires chargés de la mise en œuvre des réparations ordonnées par les chambres⁴⁶.

³⁸ Rapport du Fonds du 19 janvier 2021, paras 14-15.

³⁹ Rapport du Fonds du 19 janvier 2021, paras 16-22 ; Observations du Représentant légal du 3 février 2021, paras 15-18.

⁴⁰ Rapport du Fonds du 19 janvier 2021, paras 23-24 ; Observations du Représentant légal du 3 février 2021, par. 20.

⁴¹ Rapport du Fonds du 19 janvier 2021, paras 25-27.

⁴² Observations du Représentant légal du 3 février 2021, par. 19.

⁴³ Observations du Représentant légal du 3 février 2021, par. 1.

⁴⁴ *Update report on the implementation of the income generating activities modality of the collective reparations awards pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims and Request for approval of one proposed alternative implementation modality*, 18 novembre 2019, ICC-01/04-01/07-3843-Conf, paras 30-31.

⁴⁵ Décision du 12 décembre 2019, par. 48.

⁴⁶ Rapport du Fonds du 19 janvier 2021, par. 74.

⁴⁷ Rapport du Fonds du 19 janvier 2021, par. 75.

d) Question de la prise de photographies des bénéficiaires devant des affiches du Fonds sans consulter au préalable le Représentant légal

24. En ce qui concerne la question soulevée par le Représentant légal dans ses observations du 2 novembre 2020 quant à la prise de photographies des bénéficiaires devant des affiches du Fonds sans son accord préalable⁴⁷, la Chambre note que le Fonds n'a pas l'intention de publier (à titre informatif et dans un but éducatif) ces photographies sans obtenir au préalable l'accord du Représentant légal et la levée par la Chambre des mesures de confidentialité⁴⁸. La Chambre note également les observations du Représentant légal sur le fait que des échanges avec le Fonds sur cette question sont en cours⁴⁹ et que, pour le moment, le Représentant légal « s'oppose à toute prise de photographies même à des fins de documentation interne, en particulier parce que manifestement les victimes ne comprennent pas les objectifs de cette prise d'images, et que dans leur entendement, ces photographies servaient uniquement de preuves de la réception des réparations »⁵⁰.

e) Question de la levée partielle de la confidentialité du processus de réparation

25. La Chambre prend note des observations du Représentant légal sur l'intérêt de lever partiellement la confidentialité du processus de réparation et, en particulier, sur l'incident concernant la publication par un journaliste d'informations « problématiques »⁵¹. La Chambre estime que cette question devra faire l'objet d'un débat et d'un examen minutieux en temps opportun.

B. Requête du Représentant légal du 14 janvier 2021

a) Objet de la requête et arguments du Représentant légal

26. Le Représentant légal sollicite que la Chambre enjoigne au Greffe de chercher des mesures alternatives permettant aux équipes des représentants légaux de se rendre sur le terrain afin de consulter les bénéficiaires concernés par le soutien au logement et qu'elle proroge le délai qu'elle a fixé au 1^{er} février 2021 pour le dépôt des observations sur la proposition du Fonds résultant des consultations avec les bénéficiaires concernés⁵².

⁴⁷ Observations du Représentant légal du 2 novembre 2020, par. 16.

⁴⁸ Rapport du Fonds du 19 janvier 2021, paras 78, 88.

⁴⁹ Observations du Représentant légal du 3 février 2021, paras 48-51.

⁵⁰ Observations du Représentant légal du 3 février 2021, par. 52.

⁵¹ Observations du Représentant légal du 3 février 2021, paras 46-47.

⁵² Requête du Représentant légal du 14 janvier 2021, p. 8.

27. Le Représentant légal explique en premier lieu que, le 7 janvier 2021, le Greffe l'a informé du rejet d'une demande visant le Représentant légal et la consultante juridique et ayant pour objet la conduite d'une mission afin de consulter des bénéficiaires sur les questions pendantes devant la Chambre relatives aux réparations collectives prenant la forme de services, en raison de la nécessité de procéder à une quarantaine de 10 jours à Kinshasa, qui n'est pas prise en charge par le Greffe⁵³. Il ajoute que le Greffe a cependant approuvé la mission pour l'assistante juridique basée à Lubumbashi⁵⁴.

28. Le Représentant légal sollicite à ce propos que la Chambre enjoigne au Greffe de trouver des mesures alternatives pour qu'il puisse se rendre avec la consultante juridique sur la terrain afin de consulter les bénéficiaires concernés, tout en excluant le risque justifiant la quarantaine⁵⁵. Le Représentant légal évoque certaines mesures alternatives et soutient qu'il convient d'explorer davantage le recours à des mesures de ce type eu égard à l'importance accrue de mener ces missions sur le terrain⁵⁶. Il relève cependant qu'à l'heure actuelle, il n'a pas été informé de démarches de la part du Greffe visant à explorer le recours à de telles mesures ou, à tout le moins, à engager une discussion sur ce sujet⁵⁷.

29. Le Représentant légal explique en deuxième lieu qu'en raison de la non-approbation de la demande de mission susmentionnée, il n'est pas en mesure de consulter les bénéficiaires concernés afin d'obtenir les informations pertinentes et de présenter les observations demandées par la Chambre dans le délai posé par celle-ci⁵⁸. Le Représentant légal avance que l'assistante juridique basée à Lubumbashi ne saurait, à elle seule, mener ces consultations eu égard à la nature et à l'ampleur des tâches à accomplir⁵⁹. Il demande en conséquence une prorogation du délai fixé par la Chambre au 1^{er} février 2021 pour s'acquitter convenablement de son mandat⁶⁰.

b) Observations du Fonds sur la requête

30. À l'instar du Représentant légal, le Fonds explique que la demande de mission conjointe avec le Représentant légal durant la deuxième moitié du mois de janvier 2021 a été rejetée en raison des restrictions de voyage liées à la pandémie de COVID-19⁶¹. Le Fonds convient avec

⁵³ Requête du Représentant légal du 14 janvier 2021, paras 1-5.

⁵⁴ Requête du Représentant légal du 14 janvier 2021, par. 4.

⁵⁵ Requête du Représentant légal du 14 janvier 2021, par. 14, p. 8.

⁵⁶ Requête du Représentant légal du 14 janvier 2021, paras 8-13, 15-17.

⁵⁷ Requête du Représentant légal du 14 janvier 2021, par. 17.

⁵⁸ Requête du Représentant légal du 14 janvier 2021, par. 7.

⁵⁹ Requête du Représentant légal du 14 janvier 2021, par. 5.

⁶⁰ Requête du Représentant légal du 14 janvier 2021, p. 8.

⁶¹ Rapport du Fonds du 19 janvier 2021, paras 55-58.

le Représentant légal de la nécessité de consulter les bénéficiaires concernés par le soutien au logement sur leurs besoins individuels, les problèmes qu'ils anticipent vis-à-vis de la construction de maisons, les conséquences sur le calendrier s'ils décidaient de changer de modalité de réparations collectives, ainsi qu'afin de les conseiller sur les changements que le Fonds propose d'opérer dans la mise en œuvre de cette modalité⁶². Le Fonds propose de consulter les bénéficiaires concernés sur ces questions par étapes lors d'une ou plusieurs missions sur le terrain aussitôt que la situation le permettra⁶³. Il suggère dans l'intervalle de mener avec l'accord du Représentant légal les entretiens avec les bénéficiaires à distance⁶⁴.

c) Observations supplémentaires du Représentant légal

31. Le Représentant légal demande une nouvelle fois à la Chambre « [d']inviter ou le cas échéant [d'] enjoindre au Greffe de trouver des mesures alternatives qui puissent permettre au Représentant légal d'accomplir auprès des victimes les prestations nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre, et en particulier relativement au soutien au logement et au soutien psychologique »⁶⁵.

32. Le Représentant légal maintient sa position sur la nécessité de mener des missions sur le terrain afin de consulter les victimes concernées sur la proposition du Fonds relative au soutien au logement en ce qu'il « considère inenvisageable de procéder à distance au vu du profil des victimes, de l'importance des décisions à prendre, et de la nature des tâches à accomplir »⁶⁶.

33. Le Représentant légal indique toutefois « qu'il n'est pas exclu qu'au fil des entretiens réguliers entre le Fonds et le Représentant légal des pistes se dégagent pour avancer sur l'un ou l'autre des aspects du processus [...] voulu par le Fonds, sans préjudice de la décision finale à prendre quant au mode d'exécution de cette modalité »⁶⁷.

d) Conclusion de la Chambre

34. La Chambre rappelle qu'elle a été saisie d'une requête du Fonds visant l'approbation d'une proposition alternative de mise en œuvre de la modalité de réparations collectives prenant la forme d'une aide au logement⁶⁸ et qu'avant de se prononcer sur ladite requête, elle a enjoint au

⁶² Rapport du Fonds du 19 janvier 2021, paras 59, 67.

⁶³ Rapport du Fonds du 19 janvier 2021, par. 61.

⁶⁴ Rapport du Fonds du 19 janvier 2021, par. 61.

⁶⁵ Observations du Représentant légal du 3 février 2021, p. 19.

⁶⁶ Observations du Représentant légal du 3 février 2021, par. 41. Voir aussi paras 9-13, 42.

⁶⁷ Observations du Représentant légal du 3 février 2021, par. 43.

⁶⁸ Requête du Fonds du 19 octobre 2020 sur le soutien au logement.

Représentant légal de déposer de nouvelles observations sur la proposition du Fonds après avoir consulté les bénéficiaires, le 1^{er} février 2021 au plus tard⁶⁹.

35. La Chambre rappelle également qu'elle a été saisie d'une requête du Représentant légal sollicitant que la Chambre enjoigne au Greffe de chercher des mesures permettant aux équipes des représentants légaux de se rendre sur le terrain afin de consulter les bénéficiaires et qu'elle proroge le délai fixé au 1^{er} février 2021 pour le dépôt des observations sur la proposition du Fonds résultant des consultations avec les bénéficiaires concernés⁷⁰.

36. En ce qui concerne la prorogation de délai, la Chambre rappelle qu'elle a suspendu le délai du 1^{er} février 2021 sus évoqué⁷¹.

37. Concernant la demande du Représentant légal relative aux missions sur le terrain, la Chambre souligne tout d'abord le besoin de maintenir un contact étroit avec les bénéficiaires en tout temps et relève à cet égard l'importance des missions afin de remplir ce mandat.

38. La Chambre relève toutefois que le Greffe est l'organe chargé d'autoriser les missions sur le terrain et que, dans le cadre de son mandat, cet organe fait tout son possible pour permettre la tenue des missions jugées nécessaires, tout en pesant les différents intérêts et préoccupations en jeux, et ce, à la lumière des circonstances exceptionnelles qui prévalent à l'heure actuelle.

39. La Chambre note en outre que l'objectif des consultations est avant tout d'informer les bénéficiaires concernés des développements intervenus concernant le soutien au logement, de recueillir leurs avis et de les conseiller sur les changements que le Fonds propose d'opérer dans la mise en œuvre de cette modalité, d'identifier leurs besoins individuels et les problèmes qu'ils anticipent vis-à-vis de la construction de maisons, ainsi que sur la possibilité de choisir une autre modalité de réparations collectives. La Chambre se prononcera sur les propositions du Fonds relatives au soutien au logement une fois qu'elle a pris connaissance des observations recueillies par le Représentant légal.

40. La Chambre relève aussi l'importance de progresser avec la mise en œuvre des réparations collectives autant que faire se peut⁷².

⁶⁹ Ordonnance du 10 décembre 2020.

⁷⁰ Requête du Représentant légal du 14 janvier 2021.

⁷¹ Courriel de la Chambre du 26 janvier 2021, à 13h07.

⁷² Voir aussi Observations du Représentant légal du 3 février 2021, par. 12. Dans ce contexte, la Chambre note avec inquiétude les observations contradictoires du Fonds et du Représentant légal sur la possibilité ou non de recourir aux services d'un partenaire local en mesure de construire et de rénover les maisons telles qu'envisagées par les bénéficiaires dans les limites des budgets fixés (Requête du Représentant légal du 14 janvier 2021, paras 9-11 ; Rapport du Fonds du 19 janvier 2021, par. 64 ; Observations du Représentant légal du 3 février 2021, par. 43.). Bien que la Chambre soutienne un dialogue continu entre le Fonds et les Représentants légaux, elle considère qu'il est dans l'intérêt des victimes que ce dialogue aboutisse à des positions communes et à des solutions concrètes et

41. Par conséquent, la Chambre enjoint au Représentant légal et au Fonds de mener, avec l'appui du Greffe et du Bureau extérieur de la Cour à Bunia, des consultations *à distance* sur le soutien au logement, c'est-à-dire soit par téléphone soit par vidéoconférence, dans l'attente de pouvoir mener des missions sur le terrain. La Chambre s'en remet à ce titre au Représentant légal et à son équipe pour mener ces entretiens dans les meilleures conditions en s'appuyant sur la relation de confiance que son équipe et lui ont développée au fil des années avec leurs clients. De plus, la Chambre convient avec le Représentant légal⁷³ de faire en sorte que l'ensemble des entretiens avec les bénéficiaires, qu'ils résident à Bunia ou dans d'autres localités, soient menés dans un délai restreint.

42. La Chambre considère néanmoins qu'il est primordial de poursuivre un dialogue étroit avec le Greffe afin que des missions sur le terrain puissent avoir lieu dès que les conditions le permettront.

43. La Chambre enjoint par ailleurs au Représentant légal de déposer des observations à la lumière de ces consultations le 15 mars 2021, au plus tard, afin que la Chambre puisse se prononcer sur cette modalité de réparations collectives sans délai.

44. La Chambre souligne enfin que la mise en œuvre des différentes modalités de réparations collectives s'est jusqu'à présent déroulée de façon à privilégier une approche flexible dans leur exécution, afin de faire face aux nombreuses difficultés qui se sont présentées, et considère qu'une telle approche doit être maintenue.

C. Requête du Fonds du 19 janvier 2021 sur le soutien psychologique

a) Objet de la requête et observations du Fonds

45. Le Fonds sollicite l'approbation par la Chambre d'une proposition de mise en œuvre de la modalité de réparations collectives prenant la forme de soutien psychologique⁷⁴. Il présente à cet effet des informations supplémentaires concernant cette modalité ainsi qu'un document intitulé « CADRE DE TRAVAIL Prise en charge psychologique des victimes du conflit de Bogoro avec trouble de stress post traumatique » préparé par l'experte psychologue⁷⁵ (le « Cadre de travail relatif au soutien psychologique »). Le Fonds indique qu'il a également

ce, dans des délais raisonnables, afin d'éviter d'accumuler des retards supplémentaires dans la mise en œuvre des réparations.

⁷³ Voir Observations du Représentant légal du 3 février 2021, par. 42.

⁷⁴ Rapport du Fonds du 19 janvier 2021, paras 48, p. 23.

⁷⁵ Rapport du Fonds du 19 janvier 2021, paras 34-40.

présenté les informations supplémentaires ainsi que le Cadre de travail relatif au soutien psychologique aux représentants légaux des victimes⁷⁶.

46. Le Cadre de travail relatif au soutien psychologique prévoit une approche à deux niveaux afin de traiter les troubles de stress post-traumatique dont souffrent les victimes résultant des crimes commis par M. Katanga⁷⁷. Le premier niveau prévoit une composante informative et éducationnelle avec pour but d'informer et sensibiliser les victimes et les autres membres de la communauté sur la meilleure façon d'identifier et de reconnaître les troubles de stress post-traumatique ainsi que des sessions thérapeutiques en groupe et en famille⁷⁸. Le second niveau prévoit des séances de suivi psychologique afin de renseigner les victimes et leur famille sur les troubles de stress post-traumatique et promouvoir des stratégies d'adaptation afin de remplacer les idées et comportements négatifs avec des pensées et réactions plus adaptées à la réalité⁷⁹.

47. Le Fonds souligne qu'en raison de la pénurie de personnel qualifié dans le domaine de la santé mentale en République démocratique du Congo, il propose qu'un psychologue local identifie des personnes capables de suivre une formation dans la gestion de troubles de stress post-traumatique. Il indique qu'en échange d'une petite rémunération, ces personnes seront ensuite chargées de mener sous la supervision du psychologue local les sessions thérapeutiques en groupe et en famille ainsi que des séances de suivi psychologique. Le Fonds ajoute qu'un consultant guidera et supervisera le travail du psychologue⁸⁰.

48. Le Fonds relève que le travail effectué par l'experte psychologue pourra soit servir à rédiger l'étendue des travaux en vue du lancement d'un appel d'offre ou servir comme base à la mise en œuvre de cette modalité directement par le Fonds avec l'aide d'un consultant recruté à cette fin⁸¹. Le Fonds avance que la deuxième alternative est plus appropriée en terme de rentabilité et en ce qu'elle impliquera moins de déplacements, puisque la formation pourrait être dispensée à distance par le consultant, ce qui prendrait en compte la situation sécuritaire et les restrictions de voyage tout en permettant de progresser de manière constructive⁸². Le Fonds prévoit comme prochaine étape de recruter un consultant afin de commencer la rédaction d'un plan plus concret incluant un budget détaillé et s'assurer de la disponibilité d'une psychologue

⁷⁶ Rapport du Fonds du 19 janvier 2021, par. 33.

⁷⁷ Rapport du Fonds du 19 janvier 2021, par. 34.

⁷⁸ Rapport du Fonds du 19 janvier 2021, par. 35.

⁷⁹ Rapport du Fonds du 19 janvier 2021, par. 36.

⁸⁰ Rapport du Fonds du 19 janvier 2021, par. 37.

⁸¹ Rapport du Fonds du 19 janvier 2021, par. 39.

⁸² Rapport du Fonds du 19 janvier 2021, par. 39.

basé à Bunia⁸³. Le Fonds explique que s'il n'est pas en mesure d'identifier un psychologue local d'autres options devront être explorées⁸⁴.

49. Le Fonds indique que le BCPV a communiqué son soutien à l'approche proposée⁸⁵.

50. De l'avis du Fonds, il n'est pas nécessaire de consulter chaque bénéficiaire avant l'approbation par la Chambre du mode de mise en œuvre présenté estimant que ladite proposition est conforme aux suggestions du Représentant légal en ce qui concerne l'approche suggérée, le recours à des ressources humaines locales⁸⁶ ainsi qu'aux souhaits des bénéficiaires⁸⁷.

51. Le Fonds indique en outre qu'il convient d'explorer au vu de la situation sécuritaire et des restrictions de voyage en vigueur la possibilité de conduire des entretiens à distance afin d'obtenir les coordonnées actualisées des victimes une fois obtenue l'approbation de la Chambre sur le mode de mise en œuvre du soutien psychologique⁸⁸.

b) Observations du Représentant légal sur la requête

52. Le Représentant légal sollicite que la Chambre approuve la mise en œuvre du soutien psychologique tel que présentée dans le Cadre de travail relatif au soutien psychologique⁸⁹.

53. Le Représentant légal soutient les observations du Fonds en ce qu'il est nécessaire de procéder au plus vite à la désignation d'un consultant⁹⁰.

54. Sur la proposition du Fonds de tenir des séances d'informations à distance avec les victimes, le Représentant légal relève que les consultations pourraient se faire par appels téléphoniques mais soutient que cela prendrait un temps considérable sans garantie d'arriver à joindre toutes les victimes directement et qu'un recours à des intermédiaires serait nécessaire pour une partie conséquente du travail⁹¹. Le Représentant légal souligne en outre la nature sensible des informations à récolter et le besoin « d'informer les victimes de la teneur du soutien qui leur sera proposé et de l'importance pour elle de participer à ce processus malgré toutes les

⁸³ Rapport du Fonds du 19 janvier 2021, paras 40, 49.

⁸⁴ Rapport du Fonds du 19 janvier 2021, par. 40.

⁸⁵ Rapport du Fonds du 19 janvier 2021, par. 41.

⁸⁶ Rapport du Fonds du 19 janvier 2021, paras 43-44, 32.

⁸⁷ Rapport du Fonds du 19 janvier 2021, par. 47.

⁸⁸ Rapport du Fonds du 19 janvier 2021, par. 46.

⁸⁹ Observations du Représentant légal du 3 février 2021, p. 19.

⁹⁰ Observations du Représentant légal du 3 février 2021, par. 27.

⁹¹ Observations du Représentant légal du 3 février 2021, par. 32.

critiques qu'elles pourront avoir à formuler » et insiste sur la nécessité de mener une mission sur le terrain afin de rencontrer les victimes⁹².

c) Conclusion de la Chambre

55. La Chambre se réjouit des progrès réalisés par le Fonds, et ce en particulier grâce au travail effectué par l'experte psychologue, qui ont abouti à la présentation de la proposition de mise en œuvre de la modalité de réparations collectives prenant la forme de soutien psychologique.

56. La Chambre note que le Cadre de travail relatif au soutien psychologique a pour objectif de fournir aux victimes un accès continu à une prise en charge thérapeutique avec les moyens disponibles de façon à améliorer le bien-être psychologique, la réinsertion sociale, la santé mentale et la qualité de vie de ces victimes et, par leur biais, le bien-être communautaire. Il vise également à renforcer les capacités locales et de fournir aux familles et à la communauté les connaissances essentielles sur le trouble de stress post-traumatique ainsi que sur comment l'identifier et le traiter, et, de ce fait, vise à renforcer la capacité des victimes à faire face au trauma psychologique dans leur environnement quotidien.

57. Après avoir étudié les propositions du Fonds, et, en particulier, le Cadre de travail relatif au soutien psychologique, la Chambre considère que, conformément à ses instructions, les renseignements communiqués définissent de manière suffisamment précise les lignes directrices du cadre, plan de travail et mode d'exécution du projet de soutien psychologique. Elle note également que le BCPV et le Représentant légal ne s'opposent pas aux propositions présentées par le Fonds. Par conséquent, elle estime qu'il convient d'approuver la mise en œuvre de la modalité de réparations collectives prenant la forme de soutien psychologique telle que préconisée par le Fonds dans le Rapport du Fonds du 19 janvier 2021 et dans le Cadre de travail relatif au soutien psychologique.

58. La Chambre note que la mise en œuvre du projet de soutien psychologique débutera avec la désignation d'un consultant qui procédera à l'élaboration d'un plan de travail et d'action plus concret incluant un budget détaillé et qui s'assurera de la disponibilité d'un psychologue sur place.

59. La Chambre note également qu'il s'avèrera nécessaire non seulement de consulter les bénéficiaires pour les informer du projet de soutien psychologique et de s'assurer de leur adhésion audit projet, mais également de recueillir des informations actualisées sur les lieux de

⁹² Observations du Représentant légal du 3 février 2021, par. 34.

résidence des victimes. La Chambre note à cet égard les observations du Représentant légal sur les difficultés à consulter ces clients *à distance* par le biais d'appels téléphoniques. La Chambre réitère à ce sujet sa conviction sur la nécessité d'avancer autant que possible avec la mise en œuvre des réparations collectives et ce compte tenu de la situation sanitaire et sécuritaire actuelle. Le Fonds, le Représentant légal et le BCPV sont donc enjoint d'étudier plus en avant la possibilité de mener des consultations à distance avec les victimes avec l'assistance du Greffe et du Bureau extérieur de la Cour à Bunia, ainsi que la possibilité de combiner ces consultations avec celles sur le soutien au logement.

60. La Chambre souligne enfin qu'il est primordial de poursuivre un dialogue étroit avec le Greffe afin que des missions sur le terrain puissent être autorisées dès que les conditions le permettront.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

ENJOINT au Fonds de déposer des observations sur le suivi opéré après l'allocation à un bénéficiaire d'une somme d'argent pour l'achat de poisson dans le prochain rapport trimestriel ;

REJETTE partiellement la Requête du Représentant légal du 14 janvier 2021 ;

ENJOINT au Représentant légal et au Fonds, avec l'assistance du Greffe et du Bureau extérieur de la Cour à Bunia, de mener des entretiens *à distance* avec les bénéficiaires concernés sur les propositions du Fonds relatives au soutien au logement, soit par téléphone soit par vidéoconférence ;

ENJOINT au Représentant légal de déposer de nouvelles observations sur les propositions du Fonds relatives au soutien au logement le 15 mars 2021, à 16h00, au plus tard ;

FAIT DROIT à la Requête du Fonds du 19 janvier 2021 sur le soutien psychologique ;

ENJOINT au Fonds, au Représentant légal et au BCPV, avec l'assistance du Greffe et du Bureau extérieur de la Cour à Bunia, d'étudier plus en avant la possibilité de mener des

consultations à *distance* avec les victimes sur la mise en œuvre du projet de soutien psychologique ; et

INVITE le Fonds, le Représentant légal et le BCPV à poursuivre un dialogue étroit avec le Greffe afin que des missions sur le terrain puissent être autorisées dès que les conditions le permettront.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 18 février 2021
À La Haye (Pays-Bas)